



***Proposition de directive sur les services dans le marché intérieur
(Directive Bolkestein)***

Accord politique au Conseil de l'Union européenne

Ce 29 mai, le Conseil a dégagé un accord politique sur la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur, dite Directive Bolkestein.

1. Notre position sur le projet de directive services

Pour rappel, le parti souhaitait:

1. Exclure les services d'intérêt général non économique, ainsi que les soins de santé et les services audio visuels du champ d'application de la directive,
2. Conserver le principe du pays d'origine mais en restreindre la portée,
3. Affirmer la primauté de la Directive sur le détachement des travailleurs ainsi que la primauté de la Directive sur la reconnaissance des qualifications.

1.1. Champ d'application

Services exclus d'office : **services d'intérêt général non économique** (ex: culture)

Services que nous voulions exclure:

- **services audiovisuels**: ils font déjà l'objet de la Directive Télévision Sans Frontières. Les inclure dans le champ de la Directive Services porterait atteinte aux règles nationales portant sur le contenu ou régissant la propriété et la concentration des médias.
- **soins de santé**: pour éviter que les mesures relatives aux autorisations et exigences de qualité dans ce secteur ne soient soumises aux critères économiques. La marge de manœuvre des Etats dans ce domaine ne doit pas être autant limitée. Les exceptions prévues ne sont pas suffisantes.

Services qui doivent rester dans le champ d'application: **autres services d'intérêt économique général** (distribution d'eau, gaz, électricité, traitement des déchets, etc.). Il serait injuste d'empêcher ces entreprises privées de profiter des avantages du marché intérieur parce que les services qu'elles présentent sont d'intérêt général.

1.2. Principe du pays d'origine

Pour réaliser le marché intérieur des services, nous voulions **conserver le principe du pays d'origine**. Afin de préserver le modèle de société de chaque Etat membre, nous voulions **toutefois en restreindre la portée** en plaidant pour que les services fournis dans le pays de destination soient soumis aux règles et au contrôle de l'Etat de destination lorsque l'ordre public, la santé publique et la protection de l'environnement sont en jeu.

1.3. Relations avec d'autres instruments

La primauté de la **Directive sur le détachement des travailleurs** sur la Directive Services doit être clairement affirmée, afin d'écartier tout risque de "dumping social" puisque le **droit du travail** applicable (salaire minimum, horaires, congés, règles d'hygiène et sécurité, etc.) sera, sans aucune ambiguïté possible, celui du pays où le travailleur est détaché.

La primauté de la **Directive sur la reconnaissance des qualifications** sur la Directive Services doit également être clairement affirmée afin que toute inquiétude de diminution des conditions d'accès aux professions réglementées soit écartée.

2. Résultat de l'accord intervenu au Conseil

2.1. Champ d'application

En ce qui concerne le champ d'application de la directive, le Conseil n'a pas apporté de modification à la proposition de la Commission telle qu'amendée suite au vote du Parlement européen. Sont donc **exclus** du champ d'application de la directive:

- les *soins de santé*
- les *services audiovisuels*
- les services sociaux (logement social, aide à la famille, maisons de repos...)
- les jeux d'argent
- les services de sécurité (gardiennage, détectives privés, etc...)
- les agences de travail intérimaire

Les *services d'intérêt économique général* (distribution d'eau, gaz, électricité, ...) sont **maintenus** dans le champ d'application de la directive. Toutefois, il ne seront pas soumis aux dispositions relatives à la libre prestation de services (article 16). Seules leur seront applicables les dispositions relatives à la liberté d'établissement. Les Etats membres seront donc toujours libres de les organiser et de les financer, conformément au droit communautaire bien sûr.

2.2. Principe du pays d'origine

Dans la version originelle de la proposition, l'article 16 énonçait le principe du pays d'origine. Le Conseil de l'Union européenne a malheureusement suivi le **compromis adopté par le Parlement européen** sur cet article. La position commune du Conseil reprendra donc sans doute la même formulation :

"1. Les États membres respectent le droit des prestataires de services de fournir un service dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis. L'État membre dans lequel le service est fourni garantit le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur son territoire.

Les États membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service ou son exercice sur leur territoire à des exigences qui ne satisfont pas aux principes suivants :

a) la non-discrimination : l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en étant fondée sur la nationalité ou, en cas de personnes morales, l'État membre dans lequel elles sont établies,

b) la nécessité : l'exigence doit être justifiée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique ou de protection de la santé et de l'environnement,

c) proportionnalité: les exigences sont propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif".

3. "Les présentes dispositions n'empêchent pas un État membre dans lequel le prestataire de service se déplace pour fournir son service d'imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de l'environnement et de santé publique.

Elles n'empêchent pas non plus les États membres d'appliquer, conformément à la législation communautaire, leur réglementation concernant les conditions d'emploi, notamment celles qui sont établies dans les conventions collectives".

Comme nous le soulignons après le vote du Parlement européen, le principe du pays d'origine n'est pas enterré par cette nouvelle rédaction. Il est vrai que toute référence directe à la législation applicable a été supprimée. L'article originel énonçait clairement que le prestataire était uniquement soumis à la loi du pays dans lequel il était établi, ce qui était clair et juridiquement sûr. Mais si la lettre a disparu, l'esprit du principe demeure.

En effet, l'Etat membre de destination ne peut restreindre l'accès ou l'exercice d'une activité de service que dans des circonstances définies avec précision et dans le respect des principes de non-discrimination, nécessité et proportionnalité établis par la Cour de Justice de l'Union Européenne selon une jurisprudence constante. En conséquence, la règle générale veut que ce soit la législation de l'Etat membre dans lequel le prestataire de services est établi qui s'applique. L'obligation faite à l'État membre dans lequel le service est fourni de garantir le libre accès à ainsi que le libre exercice de l'activité de service sur son territoire ne sera pas forcément respectée par l'Etat en question. Mais les entreprises pourront se baser sur les dispositions de l'article 16 pour obtenir des dommages et intérêts si un Etat membre maintient un obstacle illégal, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice.

Seule nouveauté, le Conseil s'est toutefois mis d'accord sur l'introduction d'une nouvelle disposition prévoyant un **mécanisme de surveillance** permettant aux autres Etats membres et aux opérateurs économiques d'avoir connaissance des exigences nationales imposées aux prestataires de services.

2.3. Relations avec d'autres instruments

La primauté de la **Directive sur le détachement des travailleurs** sur la Directive Services a été clairement affirmée, puisque toute référence au détachement des travailleurs a été supprimée de la seconde, pour que ne puissent s'appliquer que les dispositions de la première. Cela facilite également les choses en cas de volonté de modifier les dispositions communautaires sur le détachement des travailleurs.

De même, la primauté de la **Directive sur la reconnaissance des qualifications** sur la Directive Services est restée clairement affirmée. Aucun changement au texte originel de la Commission n'a été apporté.

3. Conclusions

La **Belgique**, représentée par Marc Verwilghen et Fientje Moerman, a déclaré, tout comme la Lituanie, qu'elle **s'abstiendrait lors de l'adoption de la position commune** (décision formelle suite à l'accord politique). Cette position a évidemment été imposée par le parti **socialiste**.

Nous ne pouvons que nous réjouir de l'accord obtenu. Certes, nous aurions préféré que le principe du pays d'origine soit réintroduit et le champ d'application élargi, mais dans le contexte politique actuel l'accord intervenu est un premier pas bienvenu. Le texte tel que dégagé par le Parlement, la Commission et à présent le Conseil permettra déjà une avancée vers une plus grande liberté de prestation des services en Europe.

4. Prochaines étapes

Le **Conseil** arrêtera sa position commune lors d'une de ses prochaines sessions, lorsque le texte aura été mis au point, et il la transmettra au Parlement européen.

Le **Parlement européen** devra ensuite examiner le texte en deuxième lecture. Le vote sur la position commune adoptée par le Conseil pourrait avoir lieu cet hiver.

Si les députés approuvent ce texte, la directive services sera adoptée dans la version du Conseil. Si le Parlement adopte des amendements (à la majorité absolue de ses membres), le texte amendé retournera au Conseil.

*Isabelle Burguet
1^{er} juin 2006*